

Arrêt

n°196 678 du 15 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu au cabinet de Maître D. ANDRIEN
domicile : Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2017, par X qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 8 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2017, à 15h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Le 28 mars 2013, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de cinq ans d'emprisonnement, avec sursis pour un cinquième, pour des faits de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, participation à une association de malfaiteurs, en tant que auteur ou coauteur.

Le 25 mars 2014, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement, pour des faits de vol avec violences ou menaces, détention arbitraire par un particulier, vol avec effraction, escalade, fausses clefs.

1.2. Le 15 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} août 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro 208 812.

1.3. Le 28 septembre 2015, à la faveur d'un congé pénitentiaire, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

Le 23 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

Ces décisions ont fait l'objet de deux recours en annulation, tous deux introduits le 28 avril 2016, qui ont été enrôlés sous les numéros 188 028 et 187 899.

1.4. Par un arrêt n° 174 613, rendu le 14 septembre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours enrôlé sous le numéro 188 028, visé au point 1.3.

1.5. Le 8 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

*[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi;
L'intéressé n'est pas en possession d'un cachet d'entrée en cours de validité dans sidls [sic], ni d'un titre de séjour valable*

[X] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, participation à une association de malfaiteurs, en tant que auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 28/03/2013 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis pour un cinquième.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, détention arbitraire par un particulier, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2014 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

*[X] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
L'intéressé n'a pas d'adresse offici[e]lle en Belgique.
L'intéressé est connu sous différents alias.*

[X] article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, participation à une association de malfaiteurs, en tant que auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 28/03/2013 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis pour un cinquième.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, détention arbitraire par un particulier, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, [...] faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2014 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[X] article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui a été notifié [sic] le 12/04/2005. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision

L'intéressé a de la famille en Belgique (femme, enfant belge,...) le fait que [...] la famille, partenaire et enfant Belge de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Considér[a]nt que sa famille peut à tout moment décider de rendre visite à l'intéressé en Moldavie et rester en contact par téléphone et Internet. Les partenaires peuvent aussi poursuivre leur vie de famille dans le pays d'origine de l'intéressé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans autorisation de séjour valable et sans cachet d'entrée en cours de validité dans son pass[epo]rt. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, participation à une association de malfaiteurs, en tant que auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 28/03/2013 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis pour un cinquième.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, détention arbitraire par un particulier, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, [...] faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/2014 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

*L'intéressé n'a pas d'adresse offici[e]lle en Belgique.
L'intéressé est connu sous différents alias.*

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui a été notifié [sic] le 12/04/2005. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 [...], l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

*L'intéressé n'a pas d'adresse offici[e]lle en Belgique.
L'intéressé est connu sous différents alias.*

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui a été notifié [sic] le 12/04/2005. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition [de] l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être mainten[u] à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.6. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

2.1. La requête introductive d'instance porte l'intitulé « Recours en annulation et demande de suspension ».

L'examen de cette requête, pour lequel la partie requérante sollicite le bénéfice de l'extrême urgence, portera, dans le présent arrêt, uniquement sur la demande de suspension.

2.2. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, que comporte l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée. Elle soutient à cet égard que « la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre l'interdiction d'entrée, de sorte que son recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision. La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (nous soulignons) » Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure. Comme l'a constaté Votre Conseil dans son arrêt n°179 108 du 8 décembre 2016 rendu en assemblée générale, la question du champ d'application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 est controversée et deux lectures de cette disposition coexistent au sein de Votre Conseil. Un doute a donc été émis dans cet arrêt par Votre Conseil sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition et Votre Conseil a en conséquence interrogé à titre préjudiciel la Cour constitutionnelle, qui ne s'est finalement pas prononcée sur cette question. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs depuis lors été réinterrogée à titre préjudiciel par Votre Conseil. La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. [...] ».

2.3.2. A cet égard, le Conseil estime qu'étant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au

regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

2.4.1. La partie requérante sollicite, par la présente demande, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée, prises et notifiées le 8 décembre 2017.

2.4.2. A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture de l'article 110^{ter}decies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (*M.B.* 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13^{sexies} et à l'annexe 13^{septies} du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies.* [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, *M.B.* 22 août 2013, p. 55828). Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (...) », ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13^{sexies} (précisant que « La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13^{septies}).

2.4.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, deuxième objet du présent recours, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 08/12/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objets deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.6., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté

par la partie défenderesse, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. En ce que la présente demande tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5., le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le point 3, intitulé « Cadre procédural », dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution de cet acte, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie à cet égard.

4.2.2.1. En ce que la présente demande tend à la suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.5., le Conseil observe que la partie requérante justifie, de manière générale, de l'extrême urgence, en faisant valoir que « [le requérant] est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie [...] ». En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours [...] ». Par ailleurs, dans le cadre de l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « L'exécution immédiate des actes attaqués entraînent durant 15 ans une rupture des relations que [le requérant] entretient avec sa femme et son enfant, ce qui affecte sa vie privée et familiale [...] dont la réalité n'est pas remise en cause par la décision ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime au contraire que « L'extrême urgence ne découle pas de l'interdiction d'entrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de cette décision. La partie requérante ne démontre pas que la procédure ordinaire ne serait pas suffisante en l'espèce. [...] ».

4.2.2.2. Le Conseil relève en effet, d'une part, que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle directement de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui déclenchera, selon l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 juillet 2017 (C-225/16, affaire Ouhrami), la production des effets de l'interdiction d'entrée, visée. D'autre part, il reviendra, dans ce cas, à la partie requérante elle-même de prévenir le risque de préjudice engendré par une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans, par une demande de poursuite de la procédure en suspension ordinaire, introduite par le présent recours.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement l'actualité du péril auquel l'interdiction d'entrée, visée, dont la suspension de l'exécution est demandée, exposerait le requérant, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice allégué. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie à l'égard de cet acte. La référence au délai moyen de traitement d'un recours devant le Conseil de céans ne suffit pas à cet égard, dès lors que ce délai est relatif aux recours composant l'arriéré, auquel le Conseil fait face, mais n'est pas celui dans lequel celui-ci traite la majorité des recours qui lui sont soumis.

4.2.2.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.5., est irrecevable.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous un premier grief, elle soutient, à cet égard, que « le recours actuellement pendant devant Votre Conseil (rôle 187.899) est dirigé contre une annexe 20 du 23 mars 2016 [décisions visées au point 1.3. du présent arrêt]. Selon cette annexe 20, « Conformément à l'article 39/79 de la [...] loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure ». [...] Selon les décisions, le requérant, par son comportement, est susceptible de compromettre l'ordre [...] public ; il n'est pas allégué de raisons impérieuses de sécurité nationale. De sorte qu'il n'y a pas lieu de se départir du principe énoncé à l'article 39/79, tel qu'éclairé par la jurisprudence du Conseil d'Etat : arrêt 229.317 du 25.11.2014 [...] arrêt 238.170 du 11 mai 2017 [...]. Le requérant se trouvant, par l'effet suspensif du recours, en séjour régulier, il ne peut faire l'objet d'aucune mesure de retour [...] ».

4.3.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, « concernant le recours pendant devant Votre Conseil [s]ous le n° 187.899 », qu'elle « constate à la lecture du dossier administratif que ce recours concerne une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 23 mars 2016 et notifiée le 4 avril 2016. Cependant, cette décision a déjà fait l'objet d'un autre recours portant le n° 188.028 et introduit le 28 avril 2016. Cette affaire a été jugée par Votre Conseil le 14 septembre 2016 dans un arrêt portant le n° 174.613. Dans cet arrêt, Votre Conseil a rejeté le recours contre l'annexe 20. Or, selon l'article 39/68-2 de la loi « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* » La ratio legis est que Votre Conseil n'examine pas les deux recours et que la partie requérante ne dispose pas d'un droit de voir son cas jugé deux fois. En conséquence, il doit être considéré que comme l'annexe 20 a été examinée une première fois par Votre Conseil, la partie requérante est réputée s'être désistée de la seconde requête. Ce faisant, la partie requérante ne dispose plus d'un recours suspensif dès lors que le Conseil du Contentieux des Etrangers a validé la légalité de l'annexe 20 ».

4.3.2.3. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, force est en effet de constater que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 23 mars 2016, et visés au point 1.3. du présent arrêt, ont fait l'objet de deux recours en annulation, tous deux introduits le 28 avril 2016, qui ont été enrôlés sous les numéros 188 028 et 187 899.

La partie requérante n'ayant pas communiqué, dans le délai prescrit, son souhait de déposer un mémoire de synthèse dans l'affaire enrôlée sous le numéro 188 028, le recours visé a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 174 613, rendu le 14 septembre 2016, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'audience du 12 décembre 2017, la partie requérante fait toutefois valoir avoir communiqué son désistement de ce dernier recours, et produit une pièce à cet égard. La partie défenderesse se réfère pour sa part à l'appréciation du Conseil.

A la lecture de la pièce déposée, le Conseil observe toutefois que la mention « [le requérant] se désiste de ce recours, au profit du recours 187.899 introduit contre la même décision » est apposée sur la copie d'une convocation à une audience du 5 juillet 2016, pour un autre recours introduit par le requérant, relatif à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (enrôlé sous le n° 155 301, et rejeté, pour cause de défaut, par arrêt n° 171 723, rendu le 12 juillet 2016). Cette pièce n'établit donc pas à suffisance le désistement invoqué dans l'affaire enrôlée sous le numéro 188 028.

Toutefois, même si l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas formellement applicable aux deux recours susmentionnés, puisqu'il nécessite l'introduction de deux recours successifs – alors que les recours en annulation, enrôlés sous les numéros 188 028 et 187 899, ont tous deux été introduits le même jour -, il convient de se référer à l'objectif poursuivi par le législateur lors de l'insertion de cette disposition dans ladite loi. En effet, afin d'éviter que le Conseil de céans doive traiter une requête qui a déjà été remplacée par une autre requête, et doive, dès lors, se prononcer à plusieurs reprises sur une même contestation, le législateur a entendu instaurer une présomption selon laquelle la dernière requête, introduite d'une manière recevable, remplace la requête précédente et que, dès lors, la partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement. Néanmoins, le législateur a accordé la possibilité à la partie requérante de désigner expressément la requête à traiter. Le législateur a expliqué que, de cette manière, celle-ci se voit accorder la possibilité de faire valoir les moyens qu'elle juge utiles, et qu'en outre, l'abus de la procédure est évité (Doc Parl., Ch., 53, 2556/001, Exp. Mot. (II), commentaire de l'article 13 du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, p.42).

Dans cette perspective, dans la mesure où, par l'arrêt n° 174 613, rendu le 14 septembre 2016, le Conseil a rejeté le recours enrôlé sous le numéro 188 028, pour un motif purement procédural, selon la procédure prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime conforme à l'intention du législateur de considérer que le seul recours recevable, introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2016 et visés au point 1.3. du présent arrêt, est celui enrôlé sous le numéro 187 899.

4.3.2.4. Or, portant sur une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier recours présente un effet suspensif de plein droit.

L'article 39/79, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...]

§ 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Le Conseil d'Etat a précisé à cet égard que « Conformément à l'article 39/79, § 1er, alinéa 1er, de la loi, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. [...] dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 (CE, arrêt n° 238.170 du 11 mai 2017 ; voy. également CE, arrêt n° 229.317 du 25 novembre 2014).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne pouvait adopter une mesure d'éloignement à l'égard du requérant, qui avait introduit un recours automatiquement suspensif, toujours pendant, sans méconnaître le prescrit de l'article 39/79, § 1, de la loi du 15 décembre 1980. L'exception, prévue au § 3 de la même disposition, n'était en effet pas applicable, l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée dans le cadre du présent recours, n'étant nullement fondé sur des raisons impérieuses de sécurité nationale.

Le moyen pris doit, dès lors, être considéré, *prima facie*, comme sérieux.

4.3.3. Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5., est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. Ainsi que déjà indiqué ci-avant, la partie requérante fait valoir que « L'exécution immédiate des actes attaqués entraînent [...] une rupture des relations que [le requérant] entretient avec sa femme et son enfant, ce qui affecte sa vie privée et familiale [...] dont la réalité n'est pas remise en cause par la décision».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu' « En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Le préjudice vanté par la partie requérante ne découle pas de l'exécution immédiate de la décision mais – à le supposer établi, *quod non* – il existerait peu importe le moment auquel l'exécution de cette décision interviendrait. De plus, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Or, la partie requérante doit démontrer *in concreto* que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, le droit conféré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit pour une personne de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, la partie requérante est à tout le moins à l'origine du risque de préjudice invoqué par

elle puisqu'elle est entrée sur le territoire belge sans autorisation de séjour et a, en connaissance de cause, décidé de se maintenir dans l'illégalité sur le territoire alors qu'elle savait pertinemment qu'elle pouvait se voir éloignée du territoire à tout moment ».

4.4.2. Le Conseil estime que le risque invoqué par la partie requérante doit être mis en perspective avec la violation de l'article 39/79, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, constatée au point 4.3.2.4. Cette disposition tend en effet à garantir un droit au recours effectif aux étrangers visés - et notamment aux membres de la famille d'un Belge, tel que le requérant, qui se voient refuser le droit de séjour, et donc le droit au regroupement familial -, en leur permettant de séjourner sur le territoire belge, avec le Belge accompagné ou rejoint, dans l'attente d'un arrêt du Conseil de céans, tranchant la contestation portant sur ce droit au regroupement familial.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de la séparation du requérant et de sa famille, alors qu'il bénéficie d'une garantie légale que tel ne soit pas le cas, peut donc être admis en l'espèce.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 8 décembre 2017, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2017, est ordonnée.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

N. RENIERS